
**LA PREFETE DE SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

EURL CASSE du VAL d'ARROUX à GUEUGNON

Agrément V.H.U.

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n°

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-869 du 13 juin 1979 autorisant M. Henri BONNEFOY à exploiter une installation de dépôts de chiffons usagés, de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et de dépôt de papiers souillés, malpropres et malodorants ,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL CASSE du VAL d'ARROUX à GUEUGNON et reçue en Préfecture le 24 avril 2006, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu les éléments complémentaires fournis par l'EURL CASSE du VAL d'ARROUX par courrier en date du 10 juillet 2006,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée par l'EURL CASSE du VAL d'ARROUX pour son établissement de Gueugnon et reçue en Préfecture le 24 avril 2006, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 - AGREMENT

L'entreprise EURL CASSE du VAL d'ARROUX, dont le siège social est situé route de Rigny - 71 130 Gueugnon, est agréée pour son établissement, implanté route de Rigny - 71 130 Gueugnon, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'EURL CASSE du VAL d'ARROUX est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 79-869 du 13 juin 1979 susvisé est complété par les articles 4 à 8 ci-après.

Article 4

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Article 6 – ANALYSE ANNUELLE DES EAUX PLUVIALES

Une analyse annuelle des eaux pluviales issues de l'aire de stockage des VHU non dépollués doit être fournie à l'inspection des installations classées. La première analyse sera transmise dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 7 - REGISTRE DES DECHETS

Le registre de la production et de l'élimination des déchets de toutes catégories au sein de l'établissement intégrant la preuve que la filière d'élimination de ces déchets est dûment autorisée doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - LOCAL DE STOCKAGE DES FLUIDES

Un local couvert servant à accueillir les fluides extraits des VHU sera réalisé dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 10 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'EURL CASSE du VAL d'ARROUX qui est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 12 - EXECUTION ET COPIE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de GUEUGNON;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15 /17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon ;
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon ;
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon ;
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon ;
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9 ;
- l'exploitant.

MACON, le 9 octobre 2006

La Préfète,